

GE_GERICHTE ATAS/1145/2013 vom 21. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1145_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1145/2013 du 21 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1145/2013 del 21 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'indemnité de chômage à compter du

E. 7

décembre 2006, C 156/06, consid. 2). Ainsi, la personne assurée qui a quitté l'entreprise dans laquelle son conjoint occupe une position comparable à celle d'un employeur n'a en principe droit à l'indemnité que si elle a perdu un emploi qu'elle occupait chez un autre employeur et qu'elle a accompli une période minimale de cotisation de six mois après son départ de l'entreprise de son conjoint, ou acquis une période de cotisation de douze mois hors de l'entreprise conjugale (Circulaire du Secrétariat d'État à l'économie [SECO] relative à l'indemnité de chômage, 2007, chiffre B 31; ATF du 20 février 2007, C 151/06, consid. 3 ; ATF du 31 mars 2004, C 171/03).

A/1165/2013 - 7/8 - Dans cette hypothèse également, l'administration n'est pas tenue de prouver qu'il y a abus de droit ou que l'assuré a sciemment cherché à contourner les dispositions relatives à la réduction de l'horaire de travail. L'exclusion s'impose dès qu'il y a risque ou possibilité d'abus ou de contournement de la loi. (ATFA du 14 avril 2003, C 92/02, publié in DTA 2003 n. 22 p. 240). 5. a) En l'espèce, il est établi que la recourante a été radiée du RC en décembre 2011. Il est également établi et non contesté que, depuis lors, c'est son mari qui est le seul détenteur de la société et qu'il occupe donc une position assimilable à celle d'un employeur dans l'entreprise. 6. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a travaillé en qualité d'employée au service de son époux du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2008. Il a en outre été établi qu'à la date de la décision querellée, elle n'avait pas accompli une période minimale de cotisation de six mois après son départ de l'entreprise de son conjoint ni cotisé durant douze mois hors de l'entreprise conjugale. En

conséquence, force est de constater, au vu de la jurisprudence rappelée supra, que la recourante, par le biais de son époux, est restée - au-delà du 31 décembre 2011 - susceptible d'influencer la perte de travail qu'elle a subie, ce qui rendait son chômage difficilement contrôlable. Un risque d'abus existait donc, d'autant que la recourante n'a pas démontré, par exemple en accomplissant une période minimale de cotisation de six mois après son départ de l'entreprise ou acquis une période de cotisation de douze mois hors de l'entreprise, qu'elle a, effectivement, définitivement rompu tout lien avec la société. Ce risque suffit, au sens de la jurisprudence, pour exclure le droit à l'indemnité. En conséquence, le recours doit être rejeté.

A/1165/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.